

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 1 - Chambre 1**

**ARRET DU 12 MAI 2015**

(n° , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **15/04331**

Décision déférée à la Cour : Ordonnance sur incident du 12 Février 2015 rendue par la conseillère en charge de la mise en état du Pôle 1 Chambre 1 de la Cour d'Appel de PARIS RG n° 11/20732

**DEMANDERESSE AU DÉFÉRÉ :**

**S.A.R.L. SOCIÉTÉ NATIONALE D'ÉLECTRICITÉ**

prise en la personne de ses représentants légaux

2831 Avenue de la Justice

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

représentée par Me de LA TAILLE de la SELARL RECAMIER AVOCATS ASSOCIES, avocat du barreau de PARIS, toque : K0148

**DÉFENDERESSES AU DÉFÉRÉ :**

**SOCIÉTÉ FG HEMISPHERE ASSOCIATES LLC**

prise en la personne de ses représentants légaux

80 Broad Street - Fifth Floor

10004 NEW YORK

ETATS-UNIS

représentée par Me Jean-Claude CHEVILLER, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : D0945

assistée de Me SEGARD substituant Me Charles Emmanuel PRIEUR, avocat plaidant du barreau de PARIS, toque : P261

**LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO prise en la personne de Son Excellence Madame le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux**

Palais de Justice

Place de l'Indépendance - Kinshasa Gombe

## RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

représentée par Me GARCIN-BERSON du cabinet de Me Matthieu BOCCON GIBOD de la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES, avocat au barreau de PARIS, toque : C2477

### **COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 26 mars 2015, en audience publique, le rapport entendu, devant la Cour composée de :

Monsieur ACQUAVIVA, Président

Madame DALLERY, Conseillère

Madame SCHOONWATER, Conseillère, appelée pour compléter la cour conformément aux dispositions de l'ordonnance portant organisation des services rendue le 19 décembre 2014 par Madame le premier président de la cour d'appel de Paris

qui en ont délibéré

**Greffier**, lors des débats : Madame PATE

### **ARRET :**

- CONTRADICTOIRE

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur ACQUAVIVA, président et par Madame PATE, greffier présent lors du prononcé.

Par acte en date du 21 novembre 2011, la RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO et la SOCIÉTÉ NATIONALE D'ÉLECTRICITÉ (SNEL), société de droit congolais ont relevé appel de l'ordonnance rendue le 5 novembre 2009 par le président du tribunal de grande instance de Paris donnant force exécutoire à la sentence arbitrale rendue le 30 avril 2003 à Zurich sous l'égide de la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de commerce internationale par le Tribunal Arbitral composé de Messieurs Marc RONCA et Mohamed T ABU-SAMRA, arbitres et de Monsieur Renato RONCAGLIA, président, dans le litige les opposant à la société de droit des Etats-Unis d'Amérique (Etat du Delaware) FG HEMISPHERE ASSOCIATES LLC.

Par ordonnance d'incident du 21 mars 2014, confirmée par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 18 novembre 2014, complété par un arrêt du 5 février 2015, le conseiller de la mise en état a déclaré caduc l'appel de la SNEL mais a rejeté la demande de FG HEMISPHERE tendant à voir déclarer caduc l'appel de la RDC.

Par conclusions notifiées le 4 avril 2014, la SNEL a formé un appel incident provoqué sur l'appel principal de la RDC, déclaré recevable par l'ordonnance du 21 mars 2014 confirmée par arrêt 18 novembre 2014 ;

Par conclusions notifiées le 12 décembre 2014, la société FG HEMISPHERE a saisi le conseiller de la mise en état aux fins de voir déclarer la SNEL irrecevable en son appel incident provoqué.

Par ordonnance du 12 février 2015, le conseiller de la mise en état s'est déclaré compétent au motif que l'article 914 du Code de procédure civile lui confère une compétence exclusive pour statuer sur la recevabilité de l'appel, sans distinction selon les causes d'irrecevabilité et a déclaré l'appel incident provoqué irrecevable au motif que les dispositions des articles 549 et 550 du même code ne sont pas applicables à l'appel de l'ordonnance d'exequatur d'une sentence rendue à l'étranger.

La SNEL a déféré cette ordonnance à la cour par requête déposée le 23 février 2015.

Elle reproche à titre principal au conseiller de la mise en état de s'être déclaré compétent pour statuer sur la recevabilité de l'appel incident provoqué alors que l'article 914 du code de procédure civile ne vise pas le cas spécifique de l'appel incident provoqué formé à l'encontre de l'ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger en sorte qu'en présence d'un tel recours, le conseiller de la mise en état était dépourvu de pouvoir juridictionnel. La SNEL considère de surcroît qu'en application de l'adage « pas de sanction sans texte » et du principe de l'interprétation stricte, le juge ne peut prononcer l'irrecevabilité d'un acte que si cette sanction a été expressément prévue par la loi, ce qui n'est pas le cas de l'article 914 en présence d'un appel incident provoqué au visa des articles 549 et 550 du Code de procédure civile dont l'appréciation de la recevabilité relève de la Cour.

La SNEL considère, subsidiairement que l'appel incident provoqué des articles 549 et 550 formalisé suivant conclusions du 4 avril 2014 est recevable en ce qu'il serait applicable à l'appel d'une ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger qui relève des règles générales relatives à l'appel des jugements. Elle soutient, à cet égard que les dispositions des articles 549 et 550 du Code de procédure civile ne sont pas réglementées au Livre II de ce Code relatif aux dispositions particulières à chaque juridiction mais au Livre Ier relatif aux dispositions communes à toutes les juridictions de sorte que c'est à tort que le conseiller de la mise en état, tout en constatant que l'appel et le recours en annulation sont formés, instruits et jugés selon les règles générales relatives à la procédure contentieuse devant la cour d'appel prévues au Livre Ier, a dit que l'appel provoqué incident des articles précités serait réglementé au Livre II.

Hemisphère fait valoir pour sa part aux termes d'écritures signifiées le 24 mars 2015 que l'article 914 du Code de procédure civile n'opérant aucune distinction, le conseiller de la mise en état est autant compétent pour connaître de la recevabilité d'un appel principal que pour connaître de la recevabilité d'un appel incident ou provoqué. Elle souligne d'autre part que par l'effet dévolutif du déféré, la cour se trouve, en tout état de cause, saisie de la recevabilité de l'appel incident provoqué de la SNEL.

Hemisphère observe, par ailleurs, que pour être recevable, la partie qui forme un appel provoqué doit démontrer que l'appel principal ou incident qui l'a provoqué lui donne à un intérêt nouveau à user d'une voie de recours qu'elle n'avait pas cru utile d'exercer et que l'appel provoqué n'a ainsi pas vocation à permettre à une partie qui a interjeté appel et dont l'appel a été déclaré irrecevable de régulariser, par un artifice procédural, un nouvel appel. Elle observe, enfin, que celui-ci serait, en tout état de cause, tardif, par application des dispositions combinées des articles 910 et 68 du code de procédure civile.

La République du Congo a sollicité, aux termes de conclusions signifiées le 26 mars 2015, qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle s'en rapporte à justice sur le mérite du déféré.

## **SUR QUOI,**

### **- Sur la compétence du conseiller de la mise en état.**

Considérant que l'article 914 du code de procédure civile confère au conseiller de la mise en état compétence exclusive pour statuer sur la recevabilité de l'appel sans que ce texte distingue selon qu'il s'agit d'un appel principal, d'un appel incident ou d'un appel incident provoqué en sorte que le conseiller de la mise en état a justement retenu sa compétence;

**- Sur la recevabilité de l'appel incident provoqué.**

Considérant que comme l'a relevé, à bon droit, le conseiller de la mise en état, les articles 1487 alinéa 1 et 1507 du code de procédure civile, dans leur rédaction applicable à la date de l'ordonnance entreprise, qui prévoient que l'appel et le recours en annulation sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure en matière contentieuse devant la cour d'appel renvoient seulement aux articles 899 et suivants du code de procédure civile et non aux règles générales relatives à l'appel des jugements;

qu'il s'ensuit que les dispositions des articles 549 et 550 de ce code invoquées par SNEL n'étant pas applicables à l'appel de l'ordonnance d'exequatur d'une sentence rendue à l'étranger, l'appel incident prétendument provoqué qui a été formalisé par celle-ci est irrecevable;

Considérant que SNEL qui succombe doit être condamnée aux dépens et à payer à Hemisphere la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

**PAR CES MOTIFS,**

Rejette le déféré ;

Confirme l'ordonnance rendue le 12 février 2015 rendue dans l'instance RG 11/20732;

Y ajoutant,

Condamne la société de droit congolais SOCIÉTÉ NATIONALE D'ÉLECTRICITÉ (SNEL) aux dépens et au paiement à la société de droit des Etats-Unis d'Amérique (Etat du Delaware) FG HEMISPHERE ASSOCIATES LLC d'une somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE LE PRÉSIDENT